

Tableau récapitulatif des principales mesures applicables au département de Saône-et-Loire – Etat d'urgence sanitaire avec couvre-feu  
(Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié et arrêté préfectoral n° BSCD/2020/217 du 24/10/2020)

Déplacements	Interdiction des déplacements entre 21h et 6h00 du matin sauf exceptions prévues à l'article 51 du décret (motif professionnel, médical, familial impérieux....) Lors de ces déplacements dérogatoires pendant la période du couvre-feu, vous devez être porteur du formulaire dûment rempli à télécharger sur <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</a>
Rassemblement	Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique et lieux ouverts au public (fêtes communales, événements sportifs.....), à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transports de voyageurs, des ERP autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des visites guidées et autres activités encadrées, des cérémonies publiques et des marchés → fin du régime déclaratif  Interdiction des fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits (art 51-II-4°)  Aucun événement, dans un ERP ou dans un espace ouvert au public, ne peut réunir plus de 1 000 personnes.  Interdiction de 21 heures à 6 heures du matin, de toute diffusion de musique amplifiée susceptible de conduire à des regroupements de personnes et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique.  Interdiction des brocantes et vide-greniers, activités dansantes et soirées étudiantes.
Port du masque	Obligatoire dans tous les ERP pour les personnes âgées de 11 ans ou plus.  Obligatoire dans tous les communes sur : - les marchés, - aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 07h00 à 19h00 les jours d'ouverture de ces établissements, - aux abords des gares ferroviaires et routières, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, de 06h00 à 21h00.  Obligatoire sur <u>tout</u> le territoire de communes suivantes de 06h00 à 21h00 : Mâcon, Charnay-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, Varennes-les-Mâcon, Sancé, Le Creusot, le Breuil, Torcy, Monchanin, Montcenis, Blanzay, Montceau-les-Mines, St Vallier, Sanvignes-les-Mines, Autun, Saint-Eusèbe, Chalon-sur-Saône, Saint-Remy, Chatenoy-le-Royal, Champforgeuil, Saint-Marcel  Obligatoire dans des périmètres restreints de certaines communes par arrêté préfectoral spécifique  Les obligations de port du masque sur la voie publique s'appliquent aux personnes de 11 ans ou plus circulant à pied et à l'exception de la pratique d'activités sportives.
Sports	La pratique individuelle sur la voie publique ou les espaces ouverts au public est possible sans créer de regroupement de plus de 6 personnes et dans le respect des horaires de couvre-feu.  Les établissements sportifs couverts (ERP type X - salle de fitness, gymnase, piscines couvertes....) sont <u>fermés au public</u> . Ils ne peuvent recevoir que certaines catégories d'utilisateurs selon l'article 51-II du décret du 16/10/2020 : groupes scolaires et périscolaires, activités à destination exclusive des mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, prescription médicale ou handicap, formation continue ou entraînement obligatoire au maintien des compétences professionnelles, concours ou examens.  Les activités sportives à l'intérieur des salles des fêtes ou salles polyvalentes (ERP de type L) <u>sont interdites</u> , sauf pour les publics précisés à l'alinéa précédent.  Les établissements sportifs de plein air (stades de football, de rugby...) peuvent continuer à fonctionner en dehors de la période du couvre-feu. En revanche, les vestiaires collectifs ne sont ouverts que pour les groupes scolaires, périscolaires et formations universitaires ainsi que pour les activités à destination exclusive des mineurs, des sportifs professionnels de haut niveau, des personnes en situation de handicap ou munies d'une prescription médicale.
Restauration et débits de boissons	Les bars (débits de boissons sans activité de restauration) <u>sont fermés H24</u>  Les restaurants sont autorisés à fonctionner de 6h00 à 21h00 dans le respect du protocole sanitaire. Les clients doivent regagner leur domicile pour 21 heures. Les restaurateurs ouvrent un « cahier de rappel » pour permettre la recherche de chaînes de contamination. Les activités de livraison à domicile sont possibles après 21 heures.  Les débits de boissons temporaires (buvettes) sont interdits dans toutes les communes du département.
Autres établissements recevant du public	D'une manière générale, les établissements recevant du public autorisés à ouvrir (magasins, salles de spectacles, musées, administrations....) ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h00 du matin et 21 heures (sauf exceptions prévues à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 modifié)  Les établissements de type T (exposition) sont fermés H24 Les établissements de type P (salles de jeux et de casinos) sont fermés H24.  Dans les ERP de type L (salles de spectacles, salles de réunion, salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux), interdiction de tout événement festif qui ne permettrait de porter le masque de façon continue ( exemple : mariage, anniversaire, réunion familiale, réunions avec restauration et boissons...)
Cérémonies civiles (mariage par ex) et religieuses	Respect de la distanciation et port du masque, festivités consécutives dans ERP de type L et CTS sont interdites.
Enseignement	Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements